



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-20
portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement
à l'encontre de la Communauté de Communes des Deux Morin
pour la mise en conformité du système d'assainissement
de Jouy-sur-Morin (Champgoulin)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la directive n° 91-271 du Conseil Communautaire du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive n° 2000/60/CE du Conseil Communautaire du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et D. 2224-4, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** les courriers de la Direction Départementale des Territoires en date du 19 juillet 2018 et 15 octobre 2019 attestant de la non-conformité de ce système, mais également les courriers du 7 août 2020, 19 juillet 2021 et 28 juillet 2022, valant rapport en manquement administratif, informant le maître d'ouvrage de la non-conformité du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) vis-à-vis des prescriptions applicables ;
- VU** le contrôle inopiné de la STEP de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) du 7 novembre 2022 et le rapport en date du 13 décembre 2022 établis par la société SGS pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne, transmis le 9 novembre 2023 ;
- VU** les contrôles visuels du rejet du déversoir d'orage rue du Champlat par les agents de la police de l'eau en dates du 17 août 2022, du 8 novembre 2022, du 13 mars 2023 et du 19 juin 2023 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne en date du 27 novembre 2023 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Morin le projet d'arrêté de mise en demeure fixant les échéances pour la mise en conformité du système d'assainissement et l'invitant à lui faire parvenir ses observations dans un délai de 15 jours à réception du courrier ;

VU l'absence de remarque de la collectivité en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure de la Communauté de Communes des Deux Morin ;

CONSIDÉRANT que le contrôle inopiné de la station d'épuration de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) en date du 7 novembre 2022 a confirmé que la gestion et l'exploitation de la filière « boues » est à améliorer.

CONSIDÉRANT que les contrôles visuels du 17 août 2022, du 8 novembre 2022, du 13 mars 2023 et du 19 juin 2023 du déversoir d'orage rue du Champlat ont confirmé non seulement des déversements vers le milieu naturel par temps sec, mais également la dégradation de la plaque de ce déversoir qui, malgré la mise en place de barrières, est située sur l'espace public et est dangereuse pour la sécurité des usagers.

CONSIDÉRANT que les effluents de la station de traitement des eaux usées de Jouy-sur-Morin (hameau de Champgoulin) doivent, à terme, être raccordés à la station de Jouy-sur-Morin (Bourg) sans échéance précise.

CONSIDÉRANT que ces défauts d'exploitation affectent les performances épuratoires et constituent un manquement aux articles 7, 11, 14, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT que par ailleurs le système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) a été régulièrement jugé non-conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

CONSIDÉRANT l'état moyen de la masse d'eau réceptrice, le Grand Morin de sa source au confluent de l'Aubetin (exclu).

CONSIDÉRANT qu'au vu des manquements énoncés ci-dessus et rappelés au maître d'ouvrage il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Champgoulin) de respecter les prescriptions qui sont applicables à son système d'assainissement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1: Mise en conformité du système d'assainissement

La Communauté de Communes des Deux Morin est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Jouy-sur-Morin (Champgoulin), dans les meilleurs délais réalisables techniquement et au plus tard selon les échéances indiquées ci-dessous :

- **29 mars 2024** :
 - Proposition d'un protocole d'amélioration de l'exploitation de la filière boues (comprenant notamment le remplacement du sable des lits qui sont colmatés, l'augmentation de l'extraction de boues). Ce protocole d'exploitation est validé par la police de l'eau, le SATESE et l'Agence de l'eau.
- **27 avril 2024** :
 - Réparation de la plaque du déversoir d'orage rue du Champlat,
 - Rehausse du seuil,
 - Proposition d'un programme d'entretien de ce déversoir.

Article 2 : Suivi de la mise en conformité

La Communauté de Communes des Deux Morin informera régulièrement la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental (SATESE) et l'Agence de l'eau sur l'avancement de l'opération de mise en conformité de son système d'assainissement. Ces informations seront transmises par courrier papier ou électronique (ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr) à un rythme au minimum mensuel jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions.

Article 3 : Sanctions applicables

Dans le cas où l'une des obligations de l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de Communes des Deux Morin s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par la Communauté de Communes des Deux Morin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Deux Morin.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- une copie en sera déposée en mairie de Jouy-sur-Morin et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice territoriale Seine francilienne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Sous-préfet de Provins,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin.

À Melun, le 01 MARS 2024

Le Préfet


Pierre ORY